

Amendements au Statut du personnel (GB.355/PFA/9)

Complément d'information sur l'amendement proposé concernant l'article 4.2 c)

1. Le 18 novembre 2025, à l'issue de la discussion du Conseil d'administration sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 4.2 c) et à la note 1 de l'échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures qui figure à l'article 3.1 du [Statut du personnel de l'OIT](#), la Présidente du Conseil d'administration a invité le Bureau à présenter un document exposant les raisons à l'origine des amendements proposés, l'évolution historique des dispositions concernées et la pratique suivie, et répondant aux questions particulières qui seraient communiquées après la discussion.

Raisons à l'origine des amendements proposés

2. Comme il est expliqué dans le document [GB.355/PFA/9](#), il est proposé d'amender l'article 4.2 du Statut du personnel afin de remédier à une contradiction apparente dans le libellé actuel des alinéas *b)* et *c)* de cette disposition, qui concernent la position de Directeur général adjoint et la procédure applicable à sa nomination ou désignation.
3. L'article 4.2 *b)* fait référence aux *nominations* aux emplois vacants de Directeur général adjoint qui sont faites par le Directeur général, après consultation du bureau du Conseil d'administration:

b) Les nominations aux emplois vacants de Directeur général adjoint, de Sous-directeur général et de Trésorier et contrôleur des finances sont faites par le Directeur général après consultation du bureau du Conseil d'administration.
4. L'article 4.2 *c)* prévoit que le Directeur général peut *désigner* un Directeur général adjoint, après consultation du bureau du Conseil d'administration et avec l'accord du Conseil:

c) Le Directeur général peut désigner un Directeur général adjoint, auquel cas cette désignation est faite après consultation du bureau du Conseil d'administration et avec l'accord du Conseil.
5. Ainsi qu'expliqué dans le document, la situation résulte d'un amendement à l'article 4.2 *c)* qui a été approuvé par le Conseil d'administration en 2024 ¹. En l'état, les alinéas *b)* et *c)* visent deux processus: un processus de nomination exigeant la consultation du bureau du Conseil d'administration et un processus de désignation exigeant, en sus, l'accord du Conseil. Avant l'amendement de 2024, le texte contenait une distinction supplémentaire puisque l'alinéa *c)* faisait référence à la désignation d'un «*Principal* Directeur général adjoint»:

c) Le Directeur général peut désigner un *Principal* Directeur général adjoint, auquel cas cette désignation est faite après consultation du bureau du Conseil d'administration et avec l'accord du Conseil.
6. L'amendement de 2024 a supprimé le terme «*Principal*» de cette disposition, sans qu'aucune explication ne soit fournie dans un document du Bureau ou dans les documents du Comité de négociation paritaire, qui avait été consulté sur cet

¹ [GB.350/PFA/9](#), [GB.350/PV](#), paragr. 1058-1074.

amendement et d'autres ². En dépit de la suppression opérée à l'article 4.2 c), qui a éliminé la procédure de désignation du Principal Directeur général adjoint, une référence à cette fonction a été conservée dans la note 1 de l'échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel, note qui est ainsi libellée: «Lorsque le Directeur général désigne un Directeur général adjoint en qualité de Principal Directeur général adjoint, le traitement net est majoré de 600 dollars des États-Unis et le traitement brut l'est dans les mêmes proportions».

Évolution historique du texte et pratique

7. Le texte de l'article 4.2 c), tel qu'il existait avant l'amendement de 2024, fut introduit dans le Statut du personnel en 1964. À l'époque, deux postes supplémentaires de Directeur général adjoint furent créés et le Directeur général adjoint existant se vit accorder le titre de «Principal Directeur général adjoint» afin de rendre compte de ses responsabilités spécifiques ³, ainsi qu'une hausse de traitement de 600 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) par an. La désignation de l'un des Directeurs généraux adjoints en tant que Principal Directeur général adjoint constituait une seconde étape, distincte de la nomination ⁴. Le procès-verbal pertinent se lit comme suit ⁵:

3. Après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, le Directeur général a décidé:

a) de renouveler le mandat du Directeur général adjoint actuel, M. Rens, pour une période de cinq ans à l'expiration de son mandat actuel;

b) de nommer M. Jenks et M. Ammar directeurs généraux adjoints pour une période de cinq ans à compter de la même date.

Ces décisions sont portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration pour leur information. Les membres du Conseil trouveront ci-joint des notes biographiques concernant MM. Rens, Jenks et Ammar.

4. En outre, après avoir également consulté à cet égard le bureau du Conseil, le Directeur général se propose de désigner, avec l'accord du Conseil, le Directeur général adjoint actuel, M. Rens, pour la durée de son nouveau mandat, en tant que principal Directeur général adjoint. *Le Conseil d'administration est invité à donner son accord sur ce point.*

8. En 1967, le Directeur général procéda une nouvelle fois, après consultation du bureau du Conseil d'administration et avec l'accord du Conseil, à la désignation d'un Principal Directeur général adjoint en vertu de l'article 4.2 c) du Statut du personnel ⁶. Là encore, la personne désignée avait été nommée précédemment (en l'occurrence en 1964) au poste de Directeur général adjoint en vertu de l'article 4.2 b).

² L'amendement faisait partie d'une série d'amendements de fond à l'article 4.2 et à l'annexe I, qui visaient la procédure de recrutement et de sélection et une plus grande harmonisation des conditions d'emploi au sein du Bureau.

³ Il s'agissait de diriger les travaux des différents comités et conseils dont le Directeur général était formellement président et d'avoir la charge du Bureau en l'absence du Directeur général: [GB.160/3/3](#), paragr. 9-10.

⁴ [GB.160/PV](#), p. 68, paragr. 2.

⁵ [GB.160/PV](#), p. 68, paragr. 3-4.

⁶ [GB.169/PV](#), pp. 3-5 et 73.

9. Depuis cette époque, aucun Directeur général adjoint n'a été désigné en tant que Principal Directeur général adjoint au titre de l'article 4.2 c) du Statut du personnel. Ce fait explique peut-être que la majoration de 600 dollars É.-U. n'ait jamais été révisée ⁷.
10. Comme il est exposé ci-dessus, et clairement illustré dans l'annexe, dans la pratique, chacun des fonctionnaires concernés a occupé le poste de Directeur général adjoint après y avoir été nommé en vertu de l'article 4.2 b). La procédure prévue à l'article 4.2 c) n'a été utilisée qu'à deux occasions, lorsqu'un fonctionnaire préalablement nommé au poste de Directeur général adjoint en vertu de l'article 4.2 b) a ensuite été désigné en qualité de Principal Directeur général adjoint.
11. Il ressort des considérations qui précèdent que les termes «nomination» et «désignation» («appointment» et «designation» en anglais) ne peuvent être considérés comme synonymes. Le terme «appointment» est utilisé dans la Constitution de l'OIT («recrutement» en français) et dans le Statut du personnel («nomination» en français), plutôt que le terme «designation» («désignation»), pour faire référence au recrutement d'une personne, acte accompli par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel. À titre de comparaison, le terme «désignation» utilisé dans le Statut du personnel fait le plus souvent référence à la détermination administrative du lieu d'affectation et des personnes à charge, par exemple, ou à l'attribution de tâches particulières. Les versions anglaise et espagnole de l'article 4.2 du Statut du personnel opèrent également une distinction entre les termes «nomination»/«nombramientos» (alinéa b) et «designate»/«designar» (alinéa c)). Partant, l'acte de désigner qui est visé à l'article 4.2 c) diffère, sur le plan juridique, de l'acte de nommer au sens de l'article 4.2 b).

Questions reçues par écrit le 19 novembre 2025

12. Le groupe des travailleurs a posé par écrit des questions particulières au Bureau, dont les réponses figurent ci-dessous:
 - i) **Comment l'article 4.2 c) est-il appliqué depuis 1964 (année où le concept a été introduit dans le Statut du personnel) ? Quand un Principal Directeur général adjoint a-t-il été désigné, si tel a jamais été le cas? Quelle était la situation sous le mandat de Guy Ryder, qui comptait dans son équipe de direction trois Directeurs généraux adjoints?**

Ainsi qu'expliqué aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus et comme le montre l'annexe, la procédure prévue à l'article 4.2 c) n'a été utilisée qu'à deux occasions, lorsqu'un responsable préalablement nommé au poste de Directeur général adjoint en vertu de l'article 4.2 b) a ensuite été désigné en qualité de Principal Directeur général adjoint. Lorsque Guy Ryder était Directeur général, tous ses Directeurs généraux adjoints ont été nommés conformément à l'article 4.2 b).
 - ii) **Combien de Directeurs généraux adjoints ont-ils été nommés sur le fondement exprès de l'article 4.2 b) pendant la même période?**

Comme il a été dit aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus et comme le montre l'annexe, depuis 1964, tous les Directeurs généraux adjoints ont été nommés conformément à l'article 4.2 b) du Statut du personnel.

⁷ Le Bureau estime que la majoration évoquée dans la note 1 de l'échelle des traitements figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel équivaldrait, à l'heure actuelle, à environ 6 000 dollars É.-U. par an.

- iii) **Quelles règles ou dispositions (de la Constitution, du Statut du personnel ou d'autres textes) faudrait-il appliquer, si aucun Directeur général adjoint n'avait été nommé, ou aucun Principal Directeur général adjoint désigné, ou encore si plusieurs Directeurs généraux adjoints avaient été nommés, pour déterminer qui devrait assumer les responsabilités d'un Directeur général qui se trouverait en état d'incapacité, temporaire ou permanent, sans avoir pu désigner quelqu'un pour exercer à sa place, et ce jusqu'à ce que le Conseil d'administration lui ait choisi un remplaçant?**

La Constitution et le Statut du personnel ne définissent pas de règles à cet égard. La question s'est posée à trois reprises jusqu'à présent, et la décision a à chaque fois été prise par le Conseil d'administration. Ainsi, en 1932, à la suite du décès du Directeur du Bureau ⁸, le Conseil d'administration a examiné la possibilité de confier formellement «les fonctions de Directeur» au Directeur adjoint en attendant la tenue d'une élection, mais a finalement procédé directement à l'élection de l'intéressé en tant que Directeur ⁹. En 1941, lorsque le Directeur a démissionné, le Directeur adjoint est devenu «Directeur par intérim, avec tous les pouvoirs et charges du Directeur», conformément à une résolution du Conseil d'administration ¹⁰. En 1973, lorsqu'un autre Directeur général est mort en cours de mandat, l'un de ses deux adjoints de l'époque s'est chargé de diriger le Bureau jusqu'à la session suivante du Conseil d'administration, à laquelle il a demandé à être déchargé de ces fonctions. Le Conseil d'administration a accepté et prié l'autre Directeur général adjoint de se charger de la bonne marche du Bureau, en l'investissant de pleins pouvoirs, jusqu'à l'entrée en fonction du Directeur général qui serait élu à la session suivante ¹¹.

- iv) **Dans la Constitution de l'OIT, le poste de Directeur général adjoint est mentionné à l'article 8, qui traite de la nomination du Directeur général, et non à l'article 9, qui traite du personnel. Les amendements concernant le Directeur général adjoint apportés au Statut du personnel au fil du temps ont-ils tenu compte de cette différence apparente entre, d'une part, la nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint et, d'autre part, celle des membres du personnel au titre de l'article 9 de la Constitution? Dans la négative, comment le Bureau interprète-t-il cette différence apparente? N'estime-t-il pas que ces deux dispositions traitent de deux catégories différentes de fonctionnaires du BIT?**

L'article 8 de la Constitution concerne le Directeur général. Si son paragraphe 1 traite de la nomination et des responsabilités du Directeur général, son paragraphe 2 prévoit que celui-ci «ou son suppléant» ¹² («*or his deputy*», dans la version anglaise) assistent à toutes les séances du Conseil d'administration ¹³. L'article 9 de la Constitution porte sur le personnel du Bureau, et en particulier sur la nomination de ses membres par le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration. L'article 8 (2) de la Constitution n'a jamais été considéré comme le fondement d'une distinction entre le

⁸ À l'époque, le Bureau avait à sa tête un «Directeur». L'amendement apporté en 1946 à la Constitution de l'OIT remplaça le terme «Directeur» par «Directeur général».

⁹ GB.59/PV (Séances privées), p. 12.

¹⁰ GB.90/PV, p. 24.

¹¹ GB.191/PV, p. VII/8 de la version anglaise.

¹² Et non le «Directeur général *adjoint*», version française de «*Deputy Director-General*».

¹³ En 1920, les vues ont divergé quant à la question de savoir si l'article 8 de la Constitution (alors l'article 394 du Traité de Versailles) supposait qu'un Directeur adjoint soit élu par le Conseil d'administration (GB.1/PV, pp. 2, 6 et 8). À sa 2^e session, le Conseil d'administration a accepté le principe de la création d'un poste de Directeur adjoint ainsi que celui de la nomination de son titulaire par le Directeur (GB.2/PV, pp. 9 et 33).

Directeur général adjoint et les autres membres du personnel du Bureau. Le terme «suppléant»/«deputy» employé dans cet article est interprété comme désignant le fonctionnaire représentant le Directeur général à une session du Conseil d'administration et est sans rapport avec la nomination du Directeur général adjoint.

- v) **À l'avenir, un Directeur général pourrait (de nouveau) nommer plus d'un Directeur général adjoint. Le texte actuel de l'article 4.2 c) du Statut du personnel aurait-il alors encore (ou de nouveau) lieu d'être? Ou appellerait-il une nouvelle interprétation? Ou serait-il nécessaire d'y réintroduire le mot «Principal»?**

Comme expliqué dans les paragraphes 7 à 10 ci-dessus et ainsi qu'il ressort de l'annexe, l'article 4.2 b) sert de cadre juridique à la nomination des Directeurs généraux adjoints, qu'il y ait un seul ou plusieurs de ces directeurs à un moment quelconque. La nomination de plus d'un Directeur général adjoint n'aurait par conséquent aucune incidence sur le sens de l'article 4.2 c).

- vi) **Si la Conseillère juridique estime qu'il existe une incohérence entre l'article 4.2 b) et l'article 4.2 c), la proposition à l'examen est-elle la seule susceptible d'y remédier, ou existe-t-il d'autres solutions, par exemple un amendement à l'article 4.2 b)?**

Le Bureau propose de régler le problème en supprimant l'article 4.2 c), car il semble obsolète au regard du fait qu'aucun Principal Directeur général adjoint n'a été désigné ces 48 dernières années et que, même avant cela, la disposition n'avait été appliquée que deux fois. Si le Conseil d'administration estime que le Directeur général doit conserver la possibilité de désigner un Directeur général adjoint en qualité de Principal Directeur général adjoint, il peut aussi bien décider de réintroduire le terme «Principal» à l'article 4.2 c).

- vii) **Si les propositions d'amendement à l'examen n'étaient pas adoptées, quelle incidence juridique aurait la coexistence de l'article 4.2 b) et de l'article 4.2 c)? D'un point de vue juridique, quelle serait la marche à suivre par le Bureau/le Directeur général pour la nomination et/ou la désignation d'un ou de plusieurs Directeurs généraux adjoints?**

Le manque de clarté, s'il n'est pas idéal, ne pose pas de problème juridique s'agissant de la nomination d'un ou de plusieurs Directeurs généraux adjoints. Les postes seraient pourvus conformément à la procédure prévue à l'article 4.2 b) du Statut du personnel, que le Directeur général souhaite nommer un seul ou plusieurs Directeurs généraux adjoints, comme cela est le cas depuis l'adoption de la disposition en 1964 (voir annexe).

- viii) **Si, en 2024, le maintien de l'article 4.2 c) était une «erreur», en était-il de même concernant l'échelle des traitements? S'agit-il aussi d'une omission?**

Dans le document GB.355/PFA/9, le Bureau propose de supprimer la note 1 de l'échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures qui figure à l'article 3.1 du Statut du personnel. L'objectif est d'assurer la cohérence compte tenu de la suppression de la référence à la fonction de Principal Directeur général adjoint à l'article 4.2 c) et de tenir compte du fait qu'aucun Principal Directeur général adjoint n'a été désigné depuis 1967. Si le Conseil d'administration décidait de réintroduire le mot «Principal» (voir question (vi) ci-dessus), la note 1 de l'échelle des traitements pourrait être conservée, mais le montant indiqué devrait probablement être réévalué (voir note de bas de page 7 ci-dessus).

Annexe: Procédure suivie pour la nomination de Directeurs généraux adjoints et la désignation de Principaux Directeurs généraux adjoints (1964-2024)

1964	Rens	Directeur général adjoint désigné en qualité de Principal Directeur général adjoint	Désignation en qualité de Principal Directeur général adjoint en consultation avec le bureau du Conseil d'administration et avec l'accord du Conseil (art. 4.2 c) du Statut du personnel); précédemment nommé Directeur général adjoint en consultation avec le bureau du Conseil (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.160/PV, pp. 45 et 68]
1964	Jenks	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.160/PV, p. 68]
1964	Ammar	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.160/PV, p. 68]
1967	Jenks	Directeur général adjoint désigné en qualité de Principal Directeur général adjoint	Désignation en qualité de Principal Directeur général adjoint en consultation avec le bureau du Conseil d'administration et avec l'accord du Conseil (art. 4.2 c) du Statut du personnel); précédemment nommé Directeur général adjoint en consultation avec le bureau du Conseil (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.169/PV, pp. 3-5 et 73]
1968	Blanchard	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.171/PV, pp. 28-29 et 116]
1975	Bolin	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.195/PV, p. I/5 et GB.195/25/27]
1975	McDonald	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.195/PV, pp. I/5-6 et GB.195/25/27]
1975	Jain	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.196/PV, pp. II/1-2 et GB.196/20/15]
1983	Taylor	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.223/PV, pp. I/9-10 et GB.223/14/7]
1988	Kane	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.239/PV, pp. I/8-9 et GB.239/18/19]
1989	Maier	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.243/PV, pp. II/1-2 and GB.243/14/7]
1989	Chinery-Hesse	Directrice générale adjointe	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.244/PV, pp. I/5-6; GB.244/18/5(Rev.)]
1994	Hagen	Directrice générale adjointe	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.261/PV, pp. I/1-3 et GB.261/13/2]
1996	Tapiola	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.266/PV, p. I/9 et GB.266/8/2]
2010	Ryder	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.309/PV, paragr. 331; GB.309/18/1]
2012	Vines	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.316/PV(&Corr.), paragr. 278; GB.316/INS/14/3]
2012	Polaski	Directrice générale adjointe	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.316/PV(&Corr.), paragr. 278; GB.316/INS/14/3]
2013	Houngbo	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.317/PV, paragr. 229; GB.317/INS/12/6]
2016	Greenfield	Directrice générale adjointe	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.327/PV, paragr. 35; GB.327/INS/5/1]
2018	Oumarou Diallo	Directeur général adjoint	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.331/PV, paragr. 523; GB.331/INS/18/4]
2020	Newton	Directrice générale adjointe	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.340/PV, paragr. 404; GB.340/INS/18/7]
2023	Drake	Directrice générale adjointe	Consultation du bureau du Conseil d'administration (art. 4.2 b) du Statut du personnel)	[GB.349/PV(Rev.1), paragr. 682; GB.349/INS/18/2]